



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 15483

## Texte de la question

Mme Brigitte Douay appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des attachés faisant fonction de secrétaire général dans les communes de 2 500 à 5 000 habitants. Selon la réglementation en vigueur, seuls les attachés dans les communes de plus de 5 000 habitants peuvent être déchargés de fonction à la demande du maire et remis à la disposition du centre de gestion du personnel. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable que cette mesure s'applique aux attachés des communes de 2 500 à 5 000 habitants.

## Texte de la réponse

L'emploi de secrétaire général des communes de moins de 5 000 habitants fait partie des fonctions qu'un attaché territorial a vocation à occuper, au titre de son grade, en application de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 définissant les missions susceptibles d'être confiées aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En revanche, au regard de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cet emploi n'est pas un emploi fonctionnel, accessible par détachement, au sens du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. La procédure prévue par l'article 53 précité, selon laquelle, lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant l'un des emplois fonctionnels qu'il énumère et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander, par exemple, à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée, n'est donc pas susceptible de s'appliquer aux attachés occupant l'emploi de secrétaire général d'une commune de moins de 5 000 habitants. En tout état de cause, l'approfondissement de la réflexion sur les seuils démographiques, engagée par M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans le rapport qu'il a remis au Gouvernement, au terme de la mission d'étude qui lui avait été confiée sur les problèmes posés par le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, conduira à s'interroger sur de possibles abaissements des seuils à partir desquels la création de certains emplois est autorisée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15483

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3107

**Réponse publiée le** : 24 août 1998, page 4703